

Agrobiodiversité et lois de semences au Brésil

Juliana Santilli,

**Juriste et procureur du Ministère Public,
PACTA- Populations locales, agrobiodiversité et savoirs
traditionnels
(IRD, Unicamp)**

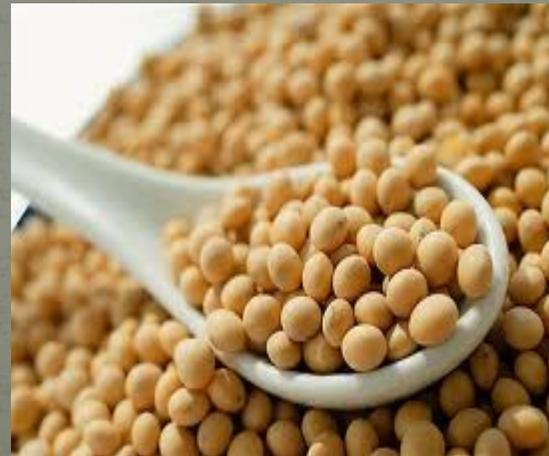
L'agriculture brésilienne: specificités

- Dualité (pluralité) de modèles agricoles:
- 1) l'agriculture familiale (locale ou traditionnelle):
- Principale source de production d'aliments et de la dynamisation des économies locales;
- 70% de la main-d'oeuvre agricole
- Diversité sociale et culturelle: 227 peuples autochtones (180 langues, 659 communautés quilombola et d'autres populations traditionnelles)



L'agriculture brésilienne: specificités

- 2) l'agrobusiness:
Monoculture (soja, maïs, coton, café, etc)
- Exportations de produits agricoles: 1/3 du PIB (Produit interne brut) brésilien
- Le soja, son principal produit, occupe 45% de toute la surface agricole du pays



L'agriculture brésilienne: specificités

- La coexistence de cette dualité (diversité) des modèles agricoles engendrent des divergences d'intérêts politiques, sociaux et économiques qui ont des conséquences importantes dans la définition des politiques et lois agricoles, y compris les lois de semences
- Deux ministères: MAPA et MDA, qui développent souvent des politiques publiques contradictoires



Loi de semences brésilienne

- Ces conflits d'intérêts entre acteurs sociaux qui pratiquent l'agriculture dans des conditions et à des fins très différentes est exprimée dans la loi de semences
- La loi est principalement destinée à réguler le système de production industrielle des semences, mais ..
- Certaines exceptions légales en faveur des variétés locales, traditionnelles ou creoles, ont été insérées dans la loi.



Loi de semences brésilienne

- **Définition légale des variétés locales, traditionnelles ou créoles: Loi 10.711/2003**
- Variétés développées, adaptées et produites par des structures agricoles familiales, autochtones ou issues de la réforme agraire,
- aux caractères phénotypiques bien définis et reconnus par les différentes communautés locales et que
- **selon les critères établis par le Ministère de l'Agriculture**, et considérant également les critères socioculturels et environnementaux, ne sont pas « **substantiellement similaires** » à des variétés commerciales

Loi de semences brésilienne

- Malgré l'avancée dans la reconnaissance des semences locales, la loi laisse à la discrétion du Ministère de l'Agriculture de définir si les variétés locales se caractérisent ou non comme « substantiellement similaires à des variétés commerciales»,
- Même si les caractères phénotypiques (des variétés locales) doivent être définis et reconnus par les communautés



Semences locales au Brésil

- Les semences produites par les systèmes “locaux” (également appelés « informels ») ont représenté :
- 87% de la culture du manioc,
- 51% de la culture du coton,
- 57% de la culture du riz,
- 85% de la culture des haricots secs,
- 25% de la culture du maïs,
- 50% de la culture du soja, 26% de la culture du sorgho et
- 29% de la culture du blé (ABRASEM, 2008)

Loi de semences brésilienne

- L'inscription au Registre national des cultivars **n'est pas obligatoire** pour les variétés locales, traditionnelles ou créoles utilisées par les structures agricoles familiales, issues de la réforme agraire ou autochtones
- En raison de l'inadéquation des semences locales aux conditions exigées par le Registre National des Cultivars (distinction, homogénéité et stabilité)



Loi de semences brésilienne

- Les structures agricoles familiales, les établissements issus de la réforme agraire et les autochtones qui multiplient les semences ou les plants pour la distribution, les échanges ou la commercialisation **entre eux** sont exempts de l'inscription au Registre National des Semences



Loi de semences brésilienne

- L'interdiction de restriction à l'inclusion de variétés locales dans les programmes publics de distribution ou d'échanges de semences .
- La loi des semences antérieure ne reconnaissait pas les semences locales, qui étaient seulement traitées comme des « grains »
-
- La reconnaissance légale a permis l'appui des politiques publiques à plusieurs projets et initiatives développés par des ONGs et des agriculteurs. destinées à la sauvegarde, à l'amélioration et à la réintroduction des semences locales

Traité international sur les RPG pour l'alimentation et l'agriculture

- Brésil a déjà ratifié le Traité (FAO)
- Le premier instrument international contraignant qui:
- Reconnaît les droits des paysans
- Reconnaît explicitement le rôle des paysans dans la conservation de l'agrobiodiversité
- Contraint les pays à adopter des actions, des politiques et des programmes pour la conservation *on farm* et l'amélioration participative

(Art. 5 e 6 – Conservation et Utilisation Durable des RPG)



9.2. La responsabilité de la mise en place des droits des paysans est du ressort des gouvernements nationaux, en fonction de leurs besoins et priorités

Droits des paysans - art. 9.2.

- Protection des savoirs traditionnels présentant un intérêt pour les RPGAA
- Droit de participer au partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des RPGAA
- Droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA



Droits des paysans

- **art. 9.3:** Rien dans cet Article ne devra être interprété comme limitant les droits que peuvent avoir les paysans de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences



Questions clés pour la mise en oeuvre des droits des paysans - I

- Droits de propriété intellectuelle
(UPOV, 1991)

X

- Droits des paysans de conserver, utiliser, échanger et vendre des semences



Differences entre les Actes 78 et 91 UPOV (droits des paysans) 1

- Acte 1978:
- Les paysans peuvent conserver les semences (des variétés protégées) pour les utiliser dans les récoltes suivantes, sans l'autorisation de l'obtenteur
- Ils peuvent aussi les échanger entre eux



Différences entre les Actes 78 et 91 UPOV (droits des paysans) 2

- Acte 1991:
- Les paysans ne peuvent utiliser les semences conservées que si les lois nationales le permettent

“dans des limites raisonnables et tant que les intérêts légitimes de l’obteneur soient garantis et tant que ce soit sur leurs propres terres”

- L’échange des semences entre les paysans n’est pas autorisé

Merci beaucoup!!

juliana.santilli@superig.com.br

